



LIVRE DES RÈGLEMENTS



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE BATISCAN
SÉANCE ORDINAIRE DU 9 JANVIER 2023**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Batiscan, tenue le neuvième jour du mois de janvier deux mille vingt-trois (9 janvier 2023) à 19 h à la salle municipale sise au 181, rue de la Salle à Batiscan

À laquelle sont présents les membres du conseil : **Le maire**
Monsieur Christian Fortin

Les conseillers (ères)
Madame Henriette Rivard
Madame Monique Drouin
Monsieur Yves Gagnon
Monsieur Pierre Châteauneuf
Monsieur Sylvain Dussault
Monsieur René Proteau

FORMANT QUORUM

Ont adopté, entre autres résolutions :

Adoption du règlement numéro 281-2023 amendant les règlements des années 2008 à 2022 concernant la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques

RÉSOLUTION NUMÉRO 2023-01-011

Avant le début des délibérations sur cet item, monsieur René Proteau, conseiller au siège numéro 6, déclare qu'il a un intérêt sur la question en raison du fait qu'il est propriétaire d'une carrière et sablière sur le territoire de la municipalité de Batiscan.

EN CONSÉQUENCE, monsieur René Proteau, conseiller au siège numéro 6, s'abstient de prendre part aux délibérations sur ce règlement et s'abstient également de voter ou de tenter d'influencer le vote.

ATTENDU LES articles 78.1 et suivants de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ c. C-47.1) qui imposent l'obligation à toute municipalité locale dont le territoire comprend le site d'une carrière ou d'une sablière de constituer un fonds réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques;

ATTENDU LA présence de carrières et de sablières sur le territoire de la Municipalité;

ATTENDU QUE lors de la séance ordinaire des membres du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan tenue le 3 novembre 2008, les membres du conseil municipal présents à la dite séance ont adopté à l'unanimité le règlement numéro 105-2008 concernant la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques au sens de l'article 110.1 de la Loi sur les compétences municipales (référence résolution numéro 2008-11-795);

ATTENDU QUE le règlement numéro 105-2008 a fait l'objet de plusieurs amendements, car les instances gouvernementales provinciales ont apporté plusieurs modifications au niveau des montants applicables au calcul des droits municipaux relatifs à l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière indexant ces dits montants au cours des années financières 2013, 2014, 2016, 2017, 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022;

ATTENDU QUE le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan a alors suivi les directives des instances gouvernementales et procédé par voie de règlement à l'amendement du règlement numéro 105-2008, par l'adoption des règlements numéros 159-2013, 176-2014, 186-2016, 201-2017, 205-2018, 223-2019, 237-2020, 256-2021 et 265-2022 pour décréter les montants indexés pour chacune de ces années applicables au calcul des droits municipaux relatifs à l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière;



LIVRE DES RÈGLEMENTS



ATTENDU QU'IL y a lieu d'amender à nouveau et à toute fin que de droit le règlement numéro 105-2008, le règlement numéro 159-2013, le règlement numéro 176-2014, le règlement numéro 186-2016, le règlement numéro 201-2017, le règlement numéro 205-2018, le règlement numéro 223-2019, le règlement numéro 237-2020, le règlement numéro 256-2021 et le règlement numéro 265-2022, car une partie des dispositions législatives ne répond plus aux réalités d'aujourd'hui;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation a, au cours de l'année 2022, publié dans la Gazette officielle du Québec, les montants applicables au calcul des droits municipaux relatifs à l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière pour l'exercice financier 2023;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement fut préalablement donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan qui s'est tenue le lundi 5 décembre 2022 avec dispense de lecture, dépôt et présentation du projet de règlement à cette même séance;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan déclarent, conformément aux dispositions de l'article 148 du Code municipal du Québec (RLRQ., Chapitre C-27.1), avoir reçu une copie du présent projet de règlement au plus tard 72 heures avant la tenue de la présente séance;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan ont pris connaissance du contenu de ce projet de règlement municipal avant la présente séance et au cours de la présente séance ordinaire de ce lundi 5 décembre 2022;

ATTENDU QUE le directeur général et greffier-trésorier mentionne que le présent règlement a pour objet de procéder à des amendements sur les montants applicables au calcul des droits municipaux relatifs à l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière pour l'exercice financier 2023;

ATTENDU QUE des copies de ce projet de règlement sont à la disposition du public pour consultation depuis le début de la présente séance du conseil;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan déclarent avoir lu le présent projet de règlement et renoncent à sa lecture par le directeur général et greffier-trésorier;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de monsieur Pierre Châteauneuf, conseiller, appuyé par monsieur Yves Gagnon, conseiller, et il est résolu :

Qu'est adopté tel que rédigé le présent projet de règlement numéro 281-2023 amendant les règlements antérieurs sur la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques et il est ordonné et statué ce qui suit, savoir :

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent projet de règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 – TITRE DU PROJET DE RÈGLEMENT

Le présent projet de règlement est intitulé "Règlement numéro 281-2023, amendant les règlements numéro 105-2008, 159-2013, 176-2014, 186-2016, 201-2017, 205-2018, 223-2019, 237-2020, 256-2021, 265-2022 concernant la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques".



ARTICLE 3 – OBJET DU PROJET RÈGLEMENT

Le présent projet de règlement a pour objet d'apporter des amendements sur les montants applicables au calcul des droits municipaux relatifs à l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière pour l'exercice financier 2023.

ARTICLE 4 – MONTANT DU DROIT PAYABLE

L'article 7 du règlement numéro 105-2008 a été abrogé le 1^{er} janvier 2013.
L'article 2 du règlement numéro 159-2013 a été abrogé le 1^{er} janvier 2015.
L'article 2 du règlement numéro 176-2014 a été abrogé le 1^{er} janvier 2016.
L'article 2 du règlement numéro 186-2016 a été abrogé le 1^{er} janvier 2017.
L'article 2 du règlement numéro 201-2017 a été abrogé le 1^{er} janvier 2018.
L'article 4 du règlement numéro 205-2018 a été abrogé le 1^{er} janvier 2019.
L'article 4 du règlement numéro 223-2019 a été abrogé le 1^{er} janvier 2020.
L'article 4 du règlement numéro 237-2020 a été abrogé le 1^{er} janvier 2021.
L'article 4 du règlement numéro 256-2021 a été abrogé le 1^{er} janvier 2022.

L'article 4 du règlement numéro 265-2022 est, à compter du 1^{er} janvier 2023, abrogé et remplacé par les dispositions suivantes, à savoir :

Pour l'exercice financier 2023, le droit payable est de 0,64 \$ par tonne métrique pour toute substance assujettie.

Pour tout exercice financier municipal subséquent, le montant du droit payable correspond au montant applicable pour cet exercice déterminé dans l'avis publié par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation dans la Gazette officielle du Québec.

ARTICLE 5 – MONTANT DU DROIT PAYABLE PAR MÈTRE CUBE

- L'article 7.1 du règlement numéro 105-2008 a été abrogé le 1^{er} janvier 2013.
- L'article 3 du règlement numéro 159-2013 a été abrogé le 1^{er} janvier 2015.
- L'article 3 du règlement numéro 176-2014 a été abrogé le 1^{er} janvier 2016.
- L'article 3 du règlement numéro 186-2016 a été abrogé le 1^{er} janvier 2017.
- L'article 3 du règlement numéro 201-2017 a été abrogé le 1^{er} janvier 2018.
- L'article 5 du règlement numéro 205-2018 a été abrogé le 1^{er} janvier 2019.
- L'article 5 du règlement numéro 223-2019 a été abrogé le 1^{er} janvier 2020.
- L'article 5 du règlement numéro 237-2020 a été abrogé le 1^{er} janvier 2021.
- L'article 5 du règlement numéro 256-2021 a été abrogé le 1^{er} janvier 2022.

L'article 5 du règlement numéro 265-2022 est, à compter du 1^{er} janvier 2023, abrogé et remplacé par les dispositions suivantes, savoir :

Pour l'exercice financier 2023, le droit payable est de 1,22 \$ par mètre cube pour toute substance assujettie, sauf dans le cas de la pierre de taille où le montant est de 1,73 \$ par mètre cube.

Pour tout exercice financier municipal subséquent, le montant du droit payable correspond au montant applicable pour cet exercice, déterminé dans l'avis publié par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation dans la Gazette officielle du Québec.

ARTICLE 6 – AMENDEMENT DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent projet de règlement amende à toute fin que de droit les règlements antérieurs numéro 105-2008, 159-2013, 176-2014, 186-2016, 201-2017, 205-2018, 223-2019, 237-2020, 256-2021 et 265-2022 concernant la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques.



Toute somme due à la Municipalité de Batiscan et imposée en vertu des règlements antérieurs numéro 105-2008,159-2013,176-2014, 186-2016, 201-2017, 205-2018, 223-2019, 237-2020, 256-2021 et 265-2022 relatif au présent projet de règlement et demeure en vigueur tant et aussi longtemps que le solde du compte n'est pas entièrement payé.

Tel amendement n'affecte pas cependant les procédures intentées sous l'autorité des règlements antérieurs numéro 105-2008,159-2013,176-2014, 186-2016, 201-2017, 205-2018, 223-2019, 237-2020, 256-2021 et 265-2022 Ces dernières se continueront sous l'autorité desdits règlements amendés jusqu'à jugement et exécution.

ARTICLE 7 – DÉCLARATION DE NULLITÉ

Une déclaration de nullité d'un article du présent projet de règlement n'affecte en rien la validité des autres articles de celui-ci.

ARTICLE 8 – APPLICATION DU PROJET DE RÈGLEMENT

Le directeur général et greffier-trésorier est responsable de l'application du présent projet de règlement.

ARTICLE 9 – SIGNATURE

Que le conseil de la Municipalité de Batiscan autorise monsieur Christian Fortin, maire, et monsieur Maxime Déziel-Gervais, directeur général et greffier-trésorier, à signer pour et au nom de la Municipalité de Batiscan les documents afférents aux fins de l'exécution du présent projet de règlement.

ARTICLE 10 - ENTRÉE EN VIGUEUR DU PROJET DE RÈGLEMENT ET PUBLICATION

Le présent projet de règlement entre en vigueur conformément à la Loi et est publié au bureau municipal, au centre communautaire et sur le site internet.

Fait et adopté à l'unanimité
à Batiscan
ce 9 janvier 2023

Christian Fortin
Maire

Maxime Déziel-Gervais
Directeur général et greffier -trésorier

Nombre de voix POUR : 6
Nombre de voix CONTRE : 0

Suite à la tenue du vote sur cette proposition, cette dernière est adoptée à l'unanimité des voix des membres présents.

Adoptée

Avis de motion: 5 décembre 2022
Dépôt du projet de règlement: 5 décembre 2022
Adoption du règlement : 9 janvier 2023
Avis public et publication du règlement: 10 janvier 2023
Entrée en vigueur du règlement: 10 janvier 2023
Amendement des règlements antérieurs concernant la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques.